



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260224

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Attractivité économique, agricultures et rayonnement du territoire

OBJET : Demande de financement à la Région Nouvelle Aquitaine pour la tranche 1 des études d'aménagement de la ZAE des Ombrails

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 36. La sollicitation auprès des financeurs de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions et avenants afférents » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mellois en Poitou, en date du 31 mars 2022, adoptant les enjeux et objectifs de la Stratégie d'attractivité économique et touristique de la collectivité ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 novembre 2024, adoptant le Schéma des ZAE et l'inventaire des ZAE ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 octobre 2025, intégrant la ZAE des Ombrails qui inclue la friche SOCPA-BIGARD, dans le Schéma des ZAE ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2025 adoptant la convention de réalisation par laquelle l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPO NA) assure le portage foncier et achète la friche SOCOPA-BIGARD.

Considérant que la convention de réalisation, signée le 28 novembre 2025 entre l'EPF NA, la communauté de communes Mellois en Poitou et la commune de Celles-sur-Belle, prévoit que la communauté communes Mellois en Poitou achètera le site au plus tard le 31 décembre 2031 à l'EPF NA, à sa valeur initiale, complétée des frais d'acquisition, des taxes et des coûts d'entretien.

Considérant que le site SOCOPA-BIGARD est destiné à accueillir des entreprises artisanales et des petites industries. Elle répondra donc à un besoin de foncier et de bâti économique pour les PME locales qui souhaitent se développer.

Considérant les enjeux de cet aménagement, à savoir : enjeux de développement économique, de cohérence des flux circulation, de renaturation et de biodiversité, de circulation douce et d'attractivité du territoire ;

Considérant que plusieurs études sont à conduire pour identifier précisément les modalités d'aménagement du site SOCOPA-BIGARD, tout en créant une cohérence avec le reste de la ZAE des Ombrails ;

Considérant que ces études feront l'objet de 2 tranches, et que la tranche 1 fait l'objet d'une demande de subvention à la Région Nouvelle Aquitaine au titre de l'Action Stratégique Locale.

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement global de la tranche 1 des études d'aménagement de la ZAE des Ombrails.

NATURE DÉPENSES	DES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC
Dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € pour le dispositif Action Stratégique Locale				
Demande de cas par cas pour une étude faune flore sur 5,7 ha (friche SOCOPA) + étude - 4 saison		14 000 €	Région Nouvelle Aquitaine - Action Stratégique Locale	20 000 €
Étude de circulation (sur la ZAE) - 4 saisons		4 000 €	Communauté de Communes Mellois en Poitou (autofinancement)	55 750 €
Étude réseaux existants y compris fibre (sur la ZAE)		4 000 €		
Relevés topo		16 000 €		
Analyse des sols - pollution				
Étude de perméabilité				
Étude juridique portage public-privé		3 000 €		
Maîtrise d'œuvre tranche 1		20 000 €		
Ingénierie Mellois en Poitou		14 750 €		
COÛT TOTAL		75 750 €	TOTAL	75 750 €

Article 2 : L'appel au financement de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 40 % de la dépense éligible, soit une subvention d'un montant de 20 000 €, au titre de l'Action Stratégique Locale.

Article 3 : La signature de tous les documents relatifs à cette affaire, notamment la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme. la préfète.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,



Fabrice MICHELET
Président
22 sept. 2026